



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 AVR. 2025

mettant en demeure la société RHÔNE GAZ
de respecter des prescriptions applicables à son site de Herrlisheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1998 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU** le rapport de la visite du 27 février 2025 de l'inspection des installations classées sur le site de la société RHÔNE GAZ à Herrlisheim ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 27 février 2025, que la liste des équipements à pression recensés sur le site n'est pas complète, et notamment qu'elle n'inclut pas les tuyauteries soumises à simple inspection périodique ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel susvisé du 20 novembre 2017 qui veut que : « *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 27 février 2025, que l'exploitant ne dispose pas d'un dossier d'exploitation pour chacun de ses équipements entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 6-I de l'arrêté ministériel susvisé du 20 novembre 2017 qui veut que : « *I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 27 février 2025, l'absence de rapports d'inspection périodique conformes à la réglementation sur les accessoires de sécurité des tuyauteries (soupapes) ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions des articles 15-III, 16, et 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 20 novembre 2017 qui veulent que :

- Article 15-III : « Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service » ;
- Article 16 : « I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés [...] II. - L'inspection périodique comprend :
 - une vérification extérieure [...]
 - une vérification des accessoires de sécurité [...] » ;
- Article 22 : « La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes : a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 27 février 2025, l'absence de recensement des équipements soumis à PMII (plan de modernisation des installations industrielles) ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 qui veut que : « Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 27 février 2025, un retard dans l'inspection des bras de dépotage situés au niveau du chargement/dépotage des camions ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 25-V-B de l'arrêté ministériel susvisé du 04 octobre 2010 qui veut que : « Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société RHÔNE GAZ située route de Drusenheim à Herrlisheim est mise en demeure pour ses installations de Herrlisheim :

- de respecter, dans le **délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :
 - l'article 6.III de l'arrêté ministériel susvisé du 20 novembre 2017 qui veut que :
« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression » ;
 - l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014 qui veut que :
« Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Elles permettent a minima :
- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [...] » ;
 - l'article 25-V-B de l'arrêté ministériel susvisé du 04 octobre 2010 qui veut que : « Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté » ;
- de respecter, dans le **délai de neuf mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :
 - la partie de l'article 6.I de l'arrêté ministériel susvisé du 20 novembre 2017 qui veut que :
« I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques » ;
 - les parties des articles 15.III, 16 et 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 20 novembre 2017 qui veulent que :
 - Article 15.III :
« Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service » ;
 - Article 16 :
« I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés [...]
II. - L'inspection périodique comprend :
- une vérification extérieure [...]
- une vérification des accessoires de sécurité [...] » ;
 - Article 22 :
« La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

- a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions ;
- b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ;
- c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité ;
- d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.1, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ;
- e) L'examen visuel, ainsi que la vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible, si l'un de ces dispositifs est présent. L'examen visuel permet de s'assurer que la dernière vérification de ces dispositifs effectuée lors de la dernière inspection périodique est satisfaisante ;
- f) Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage ;
- g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

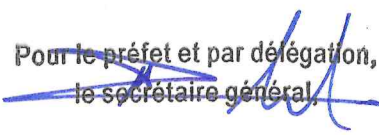
Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHÔNE GAZ, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Herrlisheim.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

4/4